

Puis, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- les statuts de la société anciens et modifiés,
- le rapport du Gérant,
- le texte des résolutions.

Puis le Président déclare que le rapport du Gérant, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents et renseignements prévus par la Loi et les règlements en vigueur ont été tenus à la disposition des Associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- transfert du siège social,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs.

Le Président donne lecture de son rapport de Gérant.

Cette lecture terminée le Président ouvre la discussion. Plusieurs propos sont échangés quant à l'obligation du transfert de siège du 27, rue de la Ferronnerie à PARIS (75002) au 2, rue Bréguet et 24, rue Saint-Sabin à PARIS 11ème où sont maintenant l'ensemble de nos bureaux.

Les associés se déclarent d'accord sur l'opportunité de ce transfert.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met alors et successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant décide de transférer le siège de la Société du 27, rue de la Ferronnerie à PARIS (2ème) au 2, rue Bréguet et 24, rue Saint-Sabin à PARIS 11ème à compter du 31 mars 1999.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la deuxième résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'articles 4 des statuts :

- le premier paragraphe de l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 2, rue Bréguet et 24, rue Saint-Sabin à PARIS (75011).

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

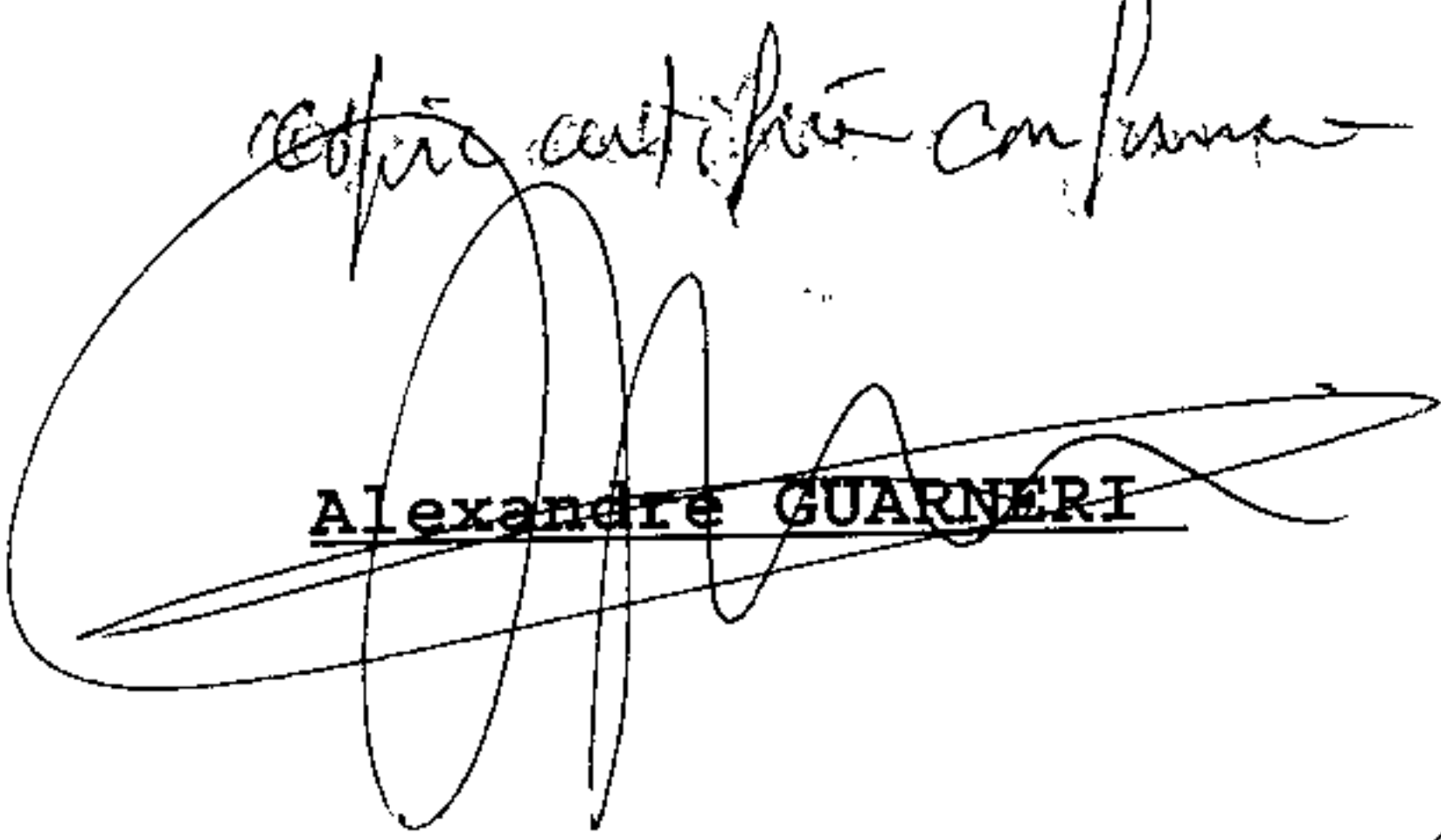
TROISIEME RESOLUTION

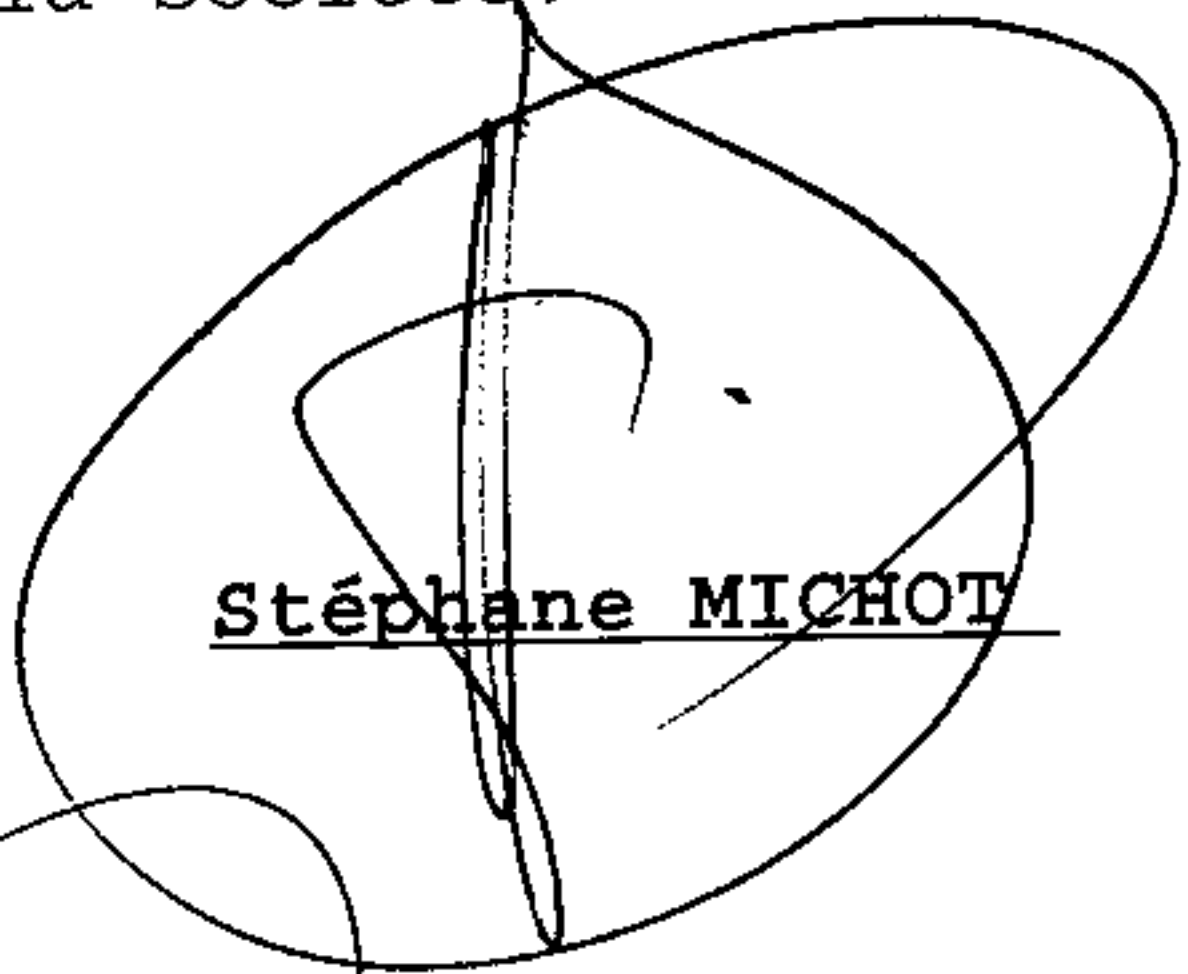
L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

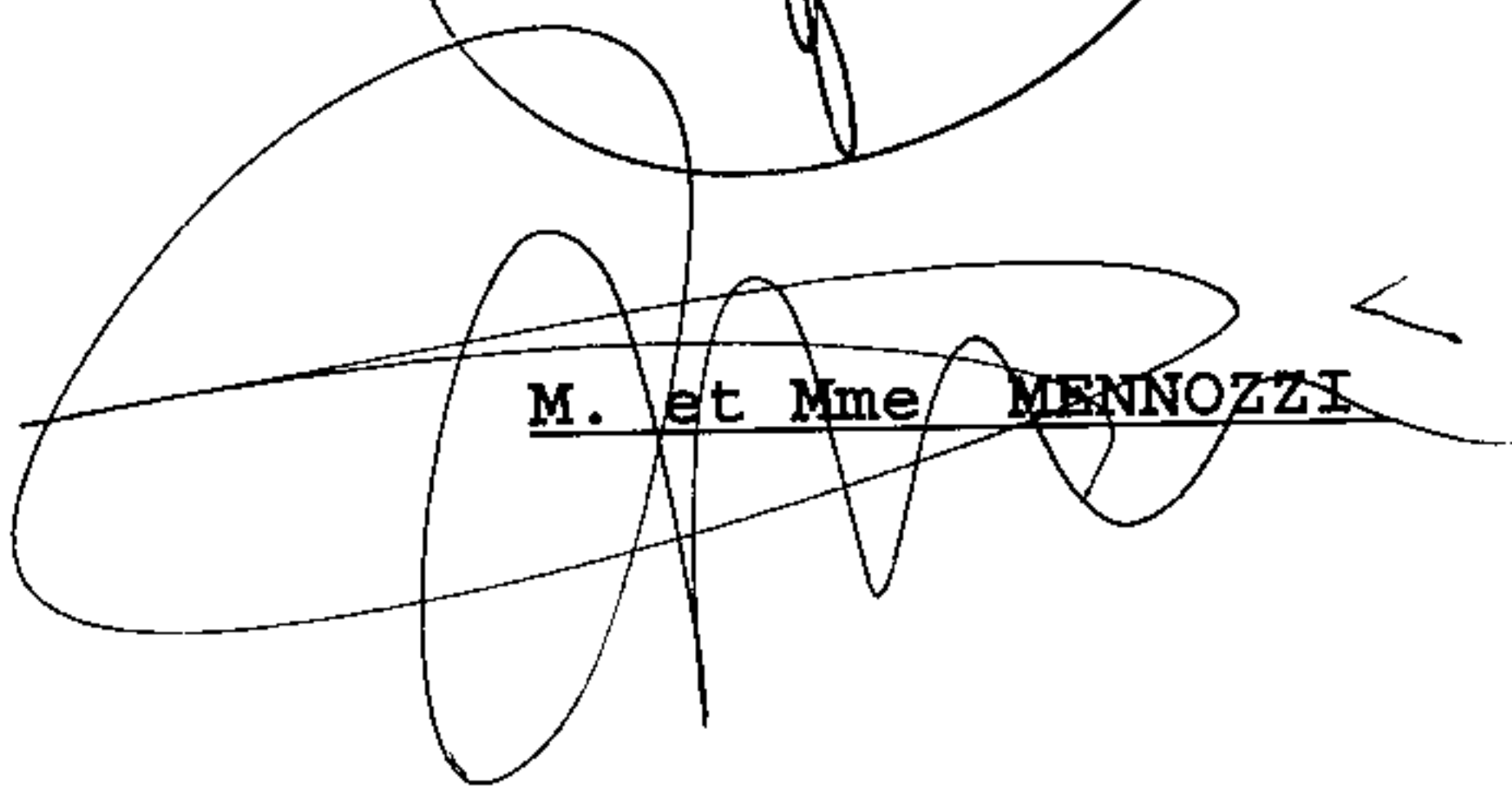
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à dix-huit heures.

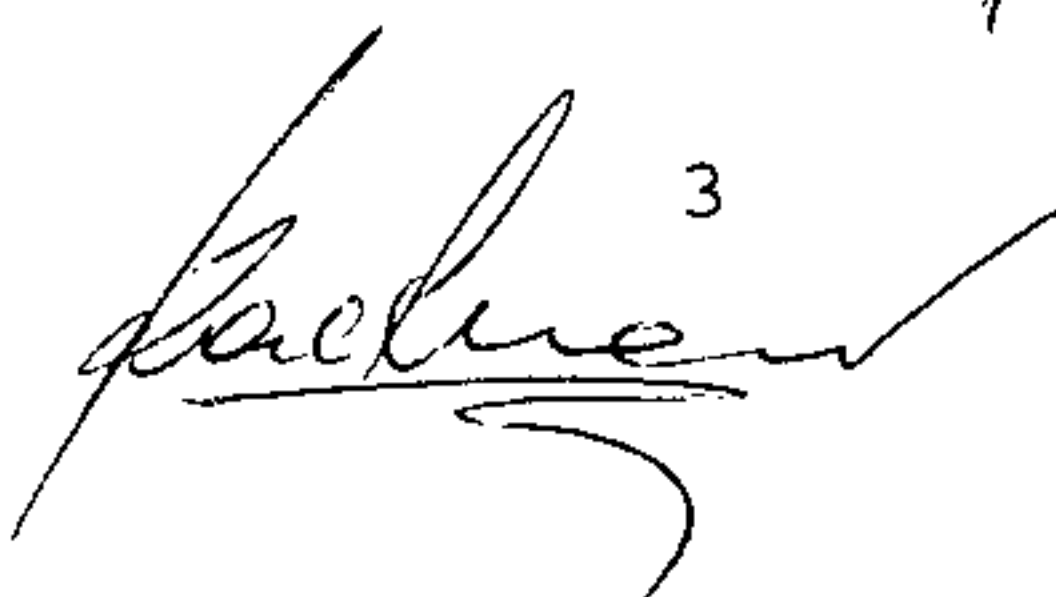
ET DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les associés dont Monsieur **Alexandre GUARNERI**, Gérant et Associé de la Société.


Alexandre GUARNERI


Stéphane MICHOT

Zina KACHNAOUI


M. et Mme MENNOZZI


3

2 copies
- 3 legs.

" A BETTER WORLD "
" A. B. W. "
-:-:-:-:-

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs
Siège social : 2, rue Bréguet et 24, rue Saint-Sabin à PARIS (75011)

RCS PARIS B 395 208 192
N° de gestion PARIS 94 B 07721

S T A T U T S
T I T R E 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la Loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la Loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts .

Article 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication, l'achat, la vente, l'échange en neuf, hors cours et déclassé, l'importation et l'exportation de :
 - tous produits manufacturés, non réglementés (textiles, sweets, tee-shirts, etc...),
 - tous articles de quincaillerie, d'entretien, de textile sous toutes ses formes (habillement et décoration), meubles, objets, mobiliers, le tout sans limitation ni restriction.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

A-6

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " A BETTER WORLD ".

Par abbréviation : " A. B. W. ".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2, rue Bréguet et 24, rue Saint-Sabin à PARIS (75011).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra la période courue de la date d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et le 30 juin 1995.

Article 7 - GERANCE

Le ou les gérants seront nommés par décision des associés après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

A.G.

T I T R E II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

1 - Il a été apporté à la Société au moment de sa constitution une somme en espèces de francs..... 50 000 F

2 - Par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1997 le capital social a été augmenté d'une somme de..... 450 000 F
prélevée sur les comptes de réserves et création de 450 parts sociales nouvelles,

Soit un montant égal au capital social..... 500 000 F
=====

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 francs)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE (5 000)** parts sociales de **CENT FRANCS (100 francs)** chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 5000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à la suite de cessions de parts sociales et d'augmentation de capital, savoir à :

- Monsieur **Alexandre GUARNERI**,
à concurrence de deux mille soixante parts sociales, ci..... 2 060
numérotées de 1 à 31, 76 à 250 et de 501 à 2 354,

- Mademoiselle **Zina KACHNAOUI**,
à concurrence de mille cent quatre vingts parts sociales, ci..... 1 180
numérotées de 32 à 49, 251 à 350 et 2 355 à 3 416,

- Monsieur **Stéphane MICHOT**,
à concurrence de huit cent quatre vingts parts sociales, ci..... 880
numérotées de 63 à 75, 426 à 500 et 3 417 à 4 208,

Monsieur et Madame **Ernesto MENOZZI**,
à concurrence de huit cent quatre vingts parts sociales, ci..... 880
numérotées de 50 à 62, 351 à 425 et 4 209 à 5 000.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : CINQ MILLE..... 5 000
=====

Les associés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1) Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou Les associés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1) Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes.

Les parts sociales peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2) Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisées en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu

d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de tout augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3) Rompus

Les augmentations de capital social sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de tout acquisition ou cession nécessaire de droits.

4) Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition : justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

